

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1475

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Ollier, M. Poignant, M. Raison, Mme Vautrin et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-41 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-41.* – Les communes, dont le tissu commercial est spécifiquement affecté par l'extension de l'installation des commerces visée à l'article 27, reçoivent une dotation spéciale prélevée sur les recettes de l'État. »

II. – Le I est applicable à compter du 1er janvier 2010.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I ci-dessus est compensé par la suppression, à compter du 1er janvier 2009, de la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les DOM prévue à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commerce de proximité est un élément essentiel de l'équilibre urbain et de l'aménagement du territoire.

Cet amendement a pour objectif de contribuer à cet équilibre.